

gistré et signifié aux époux. . . . ., par exploit de. . . . . huissier à. . . . ., le. . . . ., enregistré).

## 4. Compulsoire.

## 797. REQUÊTE tendant à compulsoire.

CODE Pr. civ., art. 846 et 847. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 638 et 642; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 328; — BOUCHER D'ARGIS, p. 87; — CARRÉ DE TOURS, p. 345; — RIVOIRE, p. 76; — SUDRAUD-DESISLES, p. 89.]

A MM. les président et juges du tribunal de première instance de. . . . .

Le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession) (1), demeurant à. . . . ., défendeur au principal et demandeur incidemment (2) par la présente requête, ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . .;

Contre le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), demandeur au principal, et défendeur à l'incident, ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . .;

A l'honneur de vous exposer (faire connaître les faits et les motifs sur lesquels se fonde la demande en compulsoire); qu'il importe donc à l'exposant d'avoir expédition dudit acte, mais que, comme il n'y a pas été partie, il ne peut obtenir cette expédition qu'avec l'autorisation de la justice; — Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal l'autoriser à faire compulser (3), soit devant celui de Messieurs, soit devant M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à. . . . ., qu'il plaira au tribunal commettre, les minutes de M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à. . . . ., pour y rechercher celle de l'acte du (4). . . . ., ci-dessus relaté, ordonner en conséquence qu'il sera délivré expédition en bonne forme dudit acte au requérant, aux offres qu'il fait de payer à M<sup>e</sup>. . . . ., notaire, dépositaire de la minute, les frais et honoraires qui lui seraient dus; déclarer exécutoire, conformément à l'art. 848, C. p. c., nonobstant opposition ou appel, le jugement à intervenir, et condamner le sieur. . . . . (partie adverse) aux dépens de l'incident, dont distraction au profit de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Pour original; pour copie.  
Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75, §§ 39 et 45). — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. — Empl. : Original, à 2 fr. par rôle (Ces rôles ne peuvent excéder le nombre de six, non compris les noms et qualités des parties), Mémoire. — Copie, 50 c. par rôle, Mémoire.

(1) La partie qui a le droit de se faire délivrer expédition d'un acte n'est pas recevable dans sa demande en compulsoire (J. Av., t. 73, p. 173, art. 394, § 51). Mais toutes parties, dans une instance, sont également en droit de demander le compulsoire quand elles ont intérêt à produire un titre auquel elles n'ont pas figuré (Q. 2878 bis; S. al., v<sup>o</sup> Compulsoire, n. 6).

(2) Le Code de procédure ne parlant que du compulsoire demandé dans le cours d'une instance, il ne faut pas en conclure qu'il prohibe la demande de compulsoire par action principale. La doctrine est

cependant contraire en général (Q. 2876; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Compulsoire, n. 1).

(3) On ne peut pas demander un compulsoire des livres et registres des particuliers qui ne sont ni notaires ni dépositaires (Q. 2877). Voy. *suprà*, p. 319, note 2.

(4) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la requête tendant à compulsoire indique la date du titre recherché et le nom du notaire qui l'a reçu; il suffit que ce titre soit suffisamment désigné (Q. 2880 bis).

Remarque. — Le défendeur peut répondre par une requête dans la même forme (Q. 2880). — L'audience est ensuite poursuivie par un simple acte (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 247), et la cause est jugée sommairement, ce qui ne veut pas dire comme en matière sommaire (Comm. du Tarif, t. 2, p. 329, n<sup>o</sup> 30).

## 798. JUGEMENT qui ordonne le compulsoire.

CODE Pr. civ., art. 848. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 643; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 330.]

Le tribunal, etc., statuant sur l'incident à fin de compulsoire; attendu (motifs de la décision); par ces motifs, avant faire droit au principal, autorise le sieur. . . . . à compulser (1) devant M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à. . . . . (ou devant M. . . . ., juge, que le tribunal commet à cet effet), l'acte du. . . . ., reçu par lui (ou par M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à. . . . .), le. . . . ., entre (noms des parties); ordonne que ledit notaire en délivrera audit sieur. . . . . une expédition en bonne forme, à la charge, par ce dernier, d'en payer les frais et honoraires autorisés par la loi; ordonne l'exécution du présent jugement par provision, nonobstant appel (ou, si le jugement est par défaut, nonobstant opposition ou appel), les dépens demeurant réservés jusqu'au jugement au fond.

## DÉCOMPTE.

Les frais du jugement sont ceux d'un jugement sur incident en matière ordinaire ou sommaire, suivant l'importance de l'affaire dans laquelle il est rendu (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 283 bis). — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droit de greffe par rôle, 1 fr. 20 c., y compris la remise du greffier (30 c.). Mémoire.

Remarque. — Ce jugement est expédié et signifié (2) dans la forme ordinaire (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 317 et 318) : si le compulsoire doit avoir lieu devant un juge commis, il est présenté requête à ce magistrat pour qu'il fixe, par une ordonnance, les jour et heure de l'opération (Voy. par analogie, tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 113 et 114), à moins que cette indication ne se trouve dans le jugement (Q. 2883). La requête et l'ordonnance sont signifiées par exploit au dépositaire (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 788), et par acte d'avoué à avoué aux autres parties en cause (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 115), avec sommation au premier d'apporter (Q. 2885) le registre des minutes de l'année où l'acte a été passé, et aux seconds de se trouver au palais de justice dans le cabinet du juge commis. — Si le compulsoire doit avoir lieu devant un notaire, dans la signification du jugement qui lui est faite, on peut le sommer d'indiquer les jour et

(1) Pour qu'un compulsoire puisse être ordonné, il faut que le titre ait un rapport direct à l'objet en litige (Q. 2879).

Les tribunaux ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire (Q. 2879).

Le compulsoire autorisé suspend les poursuites et le jugement du fond, mais

secus de la simple demande de compulsoire (Q. 2881; S. al., v<sup>o</sup> Comp., n. 10).

Le compulsoire peut être ordonné quand la cause est en état (Ibid.).

Il ne peut pas être accordé par simple ordonnance du président (Q. 2878).

Le jugement qui ordonne le compulsoire est exécutoire nonobstant appel ou

opposition (art. 848, C. p. c.).

Malgré cette disposition, l'exécution peut être suspendue tant que le fonctionnaire n'a pas été pleinement satisfait des frais et déboursés de la minute de l'acte (Q. 2882).

(2) Pour que le jugement qui ordonne le compulsoire puisse être exécuté, il faut, si c'est incidemment à une instance, qu'il soit signifié à avoué, à la partie et au dépositaire. Si le compulsoire a été ordonné sur action principale, il faut, en outre, signifier le jugement à toutes les parties intéressées dans l'acte (Q. 2883).

heure où il pourra y procéder, mais cette indication est en général donnée par le poursuivant qui signifie le jugement aux parties et au notaire, avec sommation de comparaître aux jour et heure qu'il a fixés (Q. 2884).

### 799. PROCÈS-VERBAL de compulsoire.

CODE Pr. civ., art. 849, 850 et 852. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 644, 645 et 647; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 329 et 330.]

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., par-devant M<sup>e</sup> . . . . . et son collègue, notaires à . . . . ., soussignés; dans l'étude dudit M<sup>e</sup> . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., a comparu M. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), assisté de M<sup>e</sup> . . . . ., son avoué (1), lequel a dit que, par jugement contradictoire rendu le . . . . ., par le tribunal civil de . . . . ., entre lui et le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), enregistré, il a été autorisé à se faire délivrer, par compulsoire, expédition d'un contrat passé devant M<sup>e</sup> . . . . ., l'un des notaires soussignés, dépositaire de la minute, et son collègue, le . . . . ., contenant . . . . . (énoncer l'objet du contrat); qu'en vertu dudit jugement, sommation a été faite, avec signification du jugement, par exploit en date du . . . . ., enregistré, audit M. . . . . de se trouver dans cette étude aujourd'hui, heure de . . . . ., pour être présent à la délivrance de l'expédition dont il s'agit; qu'il représente la grosse du jugement et l'original de la sommation précités, nous requérant de les annexer au présent procès-verbal, de constater la non-comparution de M. . . . ., s'il ne comparait pas, et de délivrer au demandeur l'expédition du contrat susénoncé.

A aussi comparu M. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), assisté de M<sup>e</sup> . . . . ., son avoué, lequel a déclaré (s'il consent à la délivrance) ne pas s'opposer à la délivrance de l'expédition dont il s'agit.

En conséquence, après avoir donné acte aux parties de leurs comparution et déclarations et annexé à notre procès-verbal la grosse du jugement et l'original de l'exploit précités, nous avons représenté la minute du contrat du . . . . . et fait, en présence des parties, une expédition littérale de cette minute, laquelle expédition, collationnée par les parties et nous, notaire, a été reconnue conforme à la minute et délivrée (2) audit M. . . . .

Nous avons dressé des opérations qui précèdent le présent procès-verbal auquel il a été vaqué depuis ladite heure de . . . . . jusqu'à celle de . . . . ., et qui a été signé par les comparants, leurs avoués et par nous, notaires, après lecture.

(Signatures.)

Si l'une des parties prétend que l'expédition n'est pas conforme à la minute, le notaire constate cette prétention en ces termes :

Laquelle expédition, collationnée par les parties et nous, notaires, n'a pas été reconnue conforme à la minute par M. . . . ., qui a prétendu que . . . . . (signaler le défaut de conformité), et qui, en conséquence, s'est opposé (3) à la délivrance de l'expédition conçue en ces termes :

(1) L'assistance d'un avoué est nécessaire lors du procès-verbal de compulsoire, qui a lieu devant un juge, si les parties ont quelques observations à présenter. Elle est facultative lorsque le compulsoire est fait par un notaire (Q. 2883; S. alph., v<sup>o</sup> Compulsoire, n. 18).

(2) La disposition qui porte que, si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont encore dus au dépositaire, il pourra refuser l'expédition (art. 851, C. p. c.), s'applique aux tiers aussi bien qu'aux parties qui ont contracté (Q. 2888 bis).

(3) Bien que l'une des parties présentes

M. . . . . a répondu que . . . . . (réponse); qu'ainsi, il y avait lieu de délivrer ladite expédition.

Vu la contestation et l'opposition qui précèdent, nous avons annoncé aux parties qu'il en serait par nous référé (4), conformément à l'art. 852, C. p. c., à M. le président du tribunal civil de . . . . ., en son cabinet, au palais de justice, le . . . . ., heure de . . . . ., auxquels lieu, jour et heure les parties seront tenues de comparaître sans sommation spéciale (5).

Et de tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal, auquel il a été vaqué depuis ladite heure de . . . . . jusqu'à celle de . . . . ., et qui a été signé par les comparants, leurs avoués et nous, notaires, après lecture.

(Signatures.)

Si la partie sommée ne comparait pas, on met :

Après avoir attendu jusqu'à . . . . ., sans que M. . . . . se soit présenté, ni personne pour lui, nous avons donné défaut (6) contre lui, et, déférant à la réquisition de M. . . . ., après avoir annexé à notre procès-verbal la grosse du jugement et l'original de l'exploit précités, nous avons représenté la minute du contrat du . . . . . et fait, en présence de M. . . . ., une expédition littérale de cette minute, laquelle expédition, collationnée par ledit M. . . . . et nous, notaires, a été reconnue conforme à la minute et délivrée au comparant.

Nous avons dressé des opérations qui précèdent le présent procès-verbal, auquel il a été vaqué depuis ladite heure de . . . . . jusqu'à celle de . . . . ., et qui a été signé par le comparant, son avoué et nous, notaires, après lecture.

(Signatures.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 27; 168, § 1<sup>er</sup> et 8, 169.) — Timbre du procès-verbal, Mémoire. — Enreg. 3 fr. en princ., par vacation de trois heures. — A chacun des avoués, pour chaque vacation, 6 fr. — Au notaire rédacteur, par vacation, 9 fr. — S'il y a lieu à référé, la vacation du notaire est aussi de 9 fr.

Remarque. — Si l'opération a été renvoyée devant un juge-commissaire, c'est ce magistrat qui rédige le procès-verbal de compulsoire et qui statue en état de référé sur toutes les difficultés qui se produisent. — Le notaire qui délivre l'expédition la termine par une mention datée du jour du compulsoire, indiquant la collation qui en a été faite sur l'original et le jugement qui a ordonné le compulsoire. Au bas de l'expédition, le notaire met le reçu de ses frais, afin que le montant puisse en être compris dans les dépens de l'instance. — Mention de la délivrance est faite sur la minute de l'acte compulsé.

au compulsoire n'ait point été partie au jugement, si elle fait insérer au procès-verbal une opposition formelle, on ne peut pas passer outre (Q. 2887).

Le notaire ou dépositaire peut lui-même s'opposer au compulsoire, par exemple, s'il ne lui est pas justifié que toutes les parties intéressées ont été appelées (Q. 2889).

(4) Lorsqu'il y a renvoi en référé à l'occasion de la collation de l'expédition ou copie avec la minute, c'est le président qui doit dresser le procès-verbal de collation (Q. 2890). Voy. la formule n<sup>o</sup> 799 bis.

(5) Lorsque le jugement qui ordonne

le compulsoire renvoie devant un notaire, ce notaire constate sur un procès-verbal les difficultés relatives à la collation et renvoie en état de référé devant le président du tribunal. S'il refuse de constater les difficultés, le référé a lieu par assignation directe.

Les formes ci-dessus ne sont point applicables au cas où la vérification des livres et papiers d'un négociant est ordonnée par un tribunal de commerce (Q. 2877).

(6) L'absence de quelques-unes des parties sommées n'empêche pas de procéder au compulsoire (Q. 2886; S. alph., v<sup>o</sup> Compulsoire, n. 16).

3<sup>o</sup> Collation d'actes.**799 bis. PROCÈS-VERBAL** de collation d'acte par le juge de référé.

CODE Pr. civ., art. 852. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 647; — COMM. DU TARIF, t. 2 p. 330.]

Dans tous les cas où la délivrance d'une grosse, d'une expédition ou d'un extrait, est réclamée d'un depositaire, des difficultés peuvent naître sur la conformité de la copie délivrée avec l'original. — Ces difficultés sont applanies en référé. — Les parties comparaissent, soit en vertu du procès-verbal du depositaire, soit sur simple assignation, et le président statue en ces termes :

Nous. . . ., président du tribunal civil de. . . ., assisté de. . . ., commis-greffier.

Si le référé a lieu sur assignation, voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 791. Si le référé a lieu sur le procès-verbal :

Vu le procès-verbal ci-dessus et les dires des parties; après avoir entendu M<sup>e</sup>. . . ., notaire, depositaire de la minute, le sieur. . . . (ou M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . .) (nom, prénoms, profession, domicile), demandeur, et le sieur. . . . (ou M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . .) (nom, prénoms, profession, domicile), défendeur;

Attendu que le sieur. . . ., après avoir collationné l'expédition dont il s'agit à la minute, prétend qu'elles ne sont pas conformes, avons collationné l'expédition de l'acte du. . . . avec la minute qui nous a été présentée par M<sup>e</sup>. . . ., et avons reconnu qu'elle est conforme à ladite minute (ou bien qu'elle en diffère en ce que. . . .) (constater l'état des actes, les différences); en conséquence, ordonnons que l'expédition sera ainsi rectifiée. . . . (rectifications); lesquelles rectifications ayant été opérées, ladite expédition est par nous reconnue conforme); nous l'avons, en conséquence, visée et approuvée, et avons dressé le présent procès-verbal dont mention sera faite sur l'expédition.

Fait à. . . ., le. . . ., et nous avons signé avec le greffier.

(Signatures du président et du greffier.)

## DÉCOMPTE.

Timbre. — Le procès-verbal de collation est écrit à la suite du procès-verbal du depositaire. — Enreg., 4 f. 50 c. — Droits de greffe, 1 f. 50 cent., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Vacation de l'avoué, 5 f. ou 3 f. — Vacation du notaire, 9 f.

Remarque. — Si le notaire ou autre depositaire refusait de laisser procéder à la collation, le président, par une première ordonnance, lui enjoindrait de représenter la minute et continuerait à cet effet le référé à un jour fixé.

6<sup>o</sup> Actes notariés.**800. GROSSE** d'un acte d'obligation passé devant notaire (1).

(1) J'ai déjà signalé, tome 1<sup>er</sup>, p. 297, note 2, quelles différences existaient entre les grosses et les simples expéditions ou extraits. Les grosses, seules délivrées en forme exécutoire, peuvent directement servir de base aux voies d'exécution sur les biens d'un débiteur. La minute ne peut jamais produire cet effet.

En consacrant, sous ce titre, un paragraphe aux actes notariés, mon intention n'a point été d'entrer dans les développements qu'exige cette importante matière. Il faudrait plusieurs volumes pour la traiter sous toutes ses physionomies : j'ai voulu seulement rappeler quelques règles essentielles relatives

aux titres exécutoires et rentrant spécialement dans le cadre que je me suis tracé, en traitant de la délivrance des actes.

(2) Ce qui caractérise la grosse, c'est la formule exécutoire, c'est-à-dire les mots sacramentels qui mettent les conventions privées sous l'égide de la force émanant du pouvoir exécutif. — En général, ces formules varient avec les changements de Gouvernement. La formule ci-dessus a été substituée à celle prescrite par le décret du 6 sept. 1870 et qui elle-même avait remplacé celle de l'Empire. Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décr. du 6 sept. 1870 peuvent les mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée (J. Av., t. 96, p. 230, art. 1922). — Il est à regretter que les ordonnances ou décrets qui prescrivent les modifications soient trop laconiques; car il surgit de nombreuses difficultés dans la pratique.

J'ai indiqué, J. Av., t. 77, p. 227, art. 1238, les passages divers où sont examinées ces difficultés. Voyez aussi *suprà*, formule n<sup>o</sup> 725, et p. 234, note 1.

L'art. 20 de la loi du 25 vent. an 11 énumère certains actes simples que les notaires sont autorisés à délivrer en brevet, c'est-à-dire sans en garder minute. En général, les procurations sont passées dans cette forme. Les actes passés en brevet ne peuvent revêtir la forme exécutoire qu'au moyen d'un dépôt chez un notaire qui en délivre alors une grosse.

Quand une obligation est consentie au profit de plusieurs créanciers, avec des stipulations différentes pour chacun d'eux, il peut être délivré une grosse partielle, afférente seulement à la partie de l'acte qui intéresse le créancier qui la demande. Cette hypothèse se réalise spécialement dans les ventes de biens en détail.

Du reste, le notaire ne peut délivrer spontanément qu'une première grosse. Pour les secondes grosses, il faut observer les formalités indiquées *suprà*, formules n<sup>os</sup> 792 et s. Après la délivrance d'une première grosse de l'acte entier,

une grosse partielle ne peut être délivrée qu'en se conformant aux règles précitées. V. S. al., v<sup>o</sup> Acte (déliv. d'), n. 23-s.

Ne peuvent être délivrés en forme de grosse que les actes contenant engagement de payer, soit périodiquement, soit à des échéances fixes, ou à la volonté du créancier, des sommes ou des valeurs consistant en nombre, poids et mesures, qui puissent donner lieu, par eux-mêmes et sans autre titre, à l'exécution forcée des obligations qu'ils renferment, par voie de saisie mobilière ou immobilière. J'emprunte cette définition à un auteur recommandable, M. SEL-LIER, *Journal du Manuel des notaires*, année 1851, p. 749, art. 794.

Il suit de là, dit le même auteur, que toutes les obligations de faire, de souffrir ou de ne pas faire, les actes qui ne constatent qu'un fait, comme les procès-verbaux, les inventaires, les certificats de vie, les actes de notoriété, les actes respectueux, les protêts, les actes de libération, les quittances, les mainlevées, les procurations, les actes de consentement ou autorisation, les acceptations, etc., ne sont pas susceptibles d'être délivrées en forme exécutoire. Il en est de même des procès-verbaux de liquidation et partage de succession, de communauté, de société commerciale, qui ne contiennent pas de soultes en argent; des transactions sans obligation de payer une somme; des contrats de mariage qui se bornent à régler les conditions civiles de l'association des époux et le règlement de leurs droits éventuels; des actes de vente portant quittance du prix; des procès-verbaux de ventes publiques de meubles, non signés de l'acheteur et du vendeur; des testaments, des donations entre-vifs d'immeubles, des donations à cause de mort, par contrat de mariage; *secus*, si la donation entre-vifs a pour objet des sommes d'argent ou des objets mobiliers.

Les actes restés imparfaits (Voy. *suprà*, p. 322, note 1) ne peuvent être délivrés qu'en forme d'expédition. — *Secus* des actes non enregistrés.

Le notaire ne peut pas refuser de délivrer la grosse d'une obligation pre-

En présence de M<sup>e</sup>. . . . et son collègue, notaires à . . . . , soussigné (ou bien de M<sup>e</sup>. . . . , notaire à . . . . , et des témoins ci-après nommés, soussignés) ;

M. . . . . (nom, prénoms, profession), et la dame. . . . . (nom, prénoms, profession), son épouse, demeurant à . . . . ; agissant solidairement, ont actuellement reçu en numéraire métallique, à titre de prêt, de M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . , la somme capitale de . . . . , qu'ils promettent et s'obligent de rembourser à ce dernier dans . . . . (délai) de ce jour et de lui en servir l'intérêt à raison de . . . . pour cent par an, qui sera exigible par annuités, le . . . . de chaque année, et devra, par convention expresse, courir jusqu'à l'époque du remboursement effectif du capital prêté.

Faute par les emprunteurs de servir exactement les intérêts de ladite somme aux échéances déterminées, le capital deviendra exigible et le paiement pourra en être poursuivi par les voies de droit, . . . . jours après une mise en demeure contenant simple commandement.

Pour garantir le remboursement de ladite somme et le paiement annuel des intérêts, les époux . . . . donnent à M. . . . une hypothèque spéciale sur une maison qu'ils possèdent dans la ville de . . . . , rue . . . . , n<sup>o</sup> . . . . , confrontant du nord à . . . . , du midi à . . . . , de l'est à . . . . , de l'ouest à . . . . , se composant de . . . . étages, percée sur la façade d'une grande porte cochère et de . . . . fenêtres (ou magasins), au premier de . . . . fenêtres, etc. ; ladite maison construite en briques (ou en pierres et moellons) et assurée contre l'incendie à la compagnie de . . . . pour une valeur de . . . . , ainsi qu'il résulte d'une police d'assurance en date du . . . . , enregistrée à . . . . , le . . . . , folio . . . . , v<sup>o</sup> . . . . , case . . . . , par . . . . , qui a reçu . . . . pour droits (3). En cas de sinistre, les emprunteurs, qui s'engagent à continuer le paiement des primes d'assurances, consentent à ce que le prêteur se fasse payer par préférence à eux-mêmes et directement par la compagnie, jusqu'à concurrence du montant de sa créance sur l'indemnité qui pourrait lui être due, subrogeant M. . . . dans tous leurs droits et actions à cet égard.

Ladite maison provient aux époux . . . . de . . . . (indiquer l'origine de la propriété). Elle n'est grevée d'aucune inscription hypothécaire, ainsi que le constate un certificat du conservateur des hypothèques de . . . . , en date du . . . . , si ce n'est de l'hypothèque légale de la dame . . . . , qui remonte à l'époque de son contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> . . . . et son collègue, notaires à . . . . , le . . . . , enregistré, duquel il résulte que les époux . . . . sont mariés sous le régime de la communauté.

Pour donner plus d'efficacité à la garantie hypothécaire consentie à M. . . . , la dame . . . . déclare le subroger, jusqu'à concurrence du montant de la présente obligation, dans le bénéfice de son hypothèque légale sur ledit immeuble, renonçant à se prévaloir envers lui de tout droit d'antériorité et de préférence, ce que ledit M. . . . a accepté. La dame . . . . ajoute que cette subrogation est la seule qu'elle ait jusqu'à présent consentie. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . , l'un des notaires soussignés.

Dont acte fait et passé l'an . . . . , le . . . . , à . . . . , rue . . . . , n<sup>o</sup> . . . . , dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . , l'un des notaires soussignés, en présence des parties (si le notaire est assisté de témoins, on ajoute : et de MM. . . .

écrite, si déjà une première grosse n'a pas été délivrée.

(3) Si la police existante n'est pas enregistrée ou s'il n'y a pas de police, ce passage de la formule doit être remplacé par le suivant :  
Ladite maison, construite en . . . . , sera immédiatement assurée contre l'incendie pour une valeur de . . . .

(noms, prénoms, professions, domiciles des témoins), citoyens français, qui ont signé avec le notaire, après lecture) et des notaires, qui ont signé après lecture (ou bien M. . . . , requis de signer, a déclaré ne savoir).

Signé . . . . (mention de la signature des parties, des témoins et des notaires) (4). En marge de la minute est écrit : Enregistré à . . . . le . . . . , folio . . . . , recto . . . . , case . . . . Reçu pour obligation . . . . décime . . . . (nom du receveur), signé.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (ou ledit arrêt, ou ledit acte) à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la Rép. près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi ledit jugement (ou arrêt, ou acte) a été signé par . . . .

(Signature et empreinte du sceau du notaire détenteur de la minute) (6).

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 174. — Minute, Timbre, 11 f. 20 c. — Enregistr., 60 c. par cent francs (double décime compris). — Honoraires du notaire (7), Mémoire. — Grosse : Timbre de 1 f. 80 c. la feuille. Mémoire. — Chaque page doit contenir 25 lignes et 15 syllabes à la ligne. — Honoraires du notaire, 3 f. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Sur la minute on mentionne la délivrance de la première grosse (Loi du 25 vent. an 11) en ces termes :

Lorsqu'une seule partie a droit à la grosse, on met :

Délivré grosse, le . . . . . (Signature du notaire.)

Lorsque plusieurs parties ont le droit de demander chacune une grosse, on met :

(4) Dans la pratique, beaucoup de notaires ne transcrivent pas dans les grosses et expéditions les signatures apposées sur la minute : il est mieux de suivre la formule (J. Av., t. 75, p. 151, art. 841).

(5) La grosse ne doit être délivrée qu'au créancier ou aux créanciers ; s'il s'agit d'une vente, au vendeur ; d'un bail, au bailleur ; d'une donation, au donataire.

Quand plusieurs parties ont droit à la délivrance, chacune pour une portion de la créance, le notaire met : Délivré une première grosse à M. . . . , exécutoire pour la somme de . . . .

(6) Le depositaire provisoire des minutes d'une étude de notaire dont le titulaire a été destitué ne peut plus signer les grosses et expéditions préparées pendant la durée du dépôt provisoire, lorsque le successeur du notaire destitué est entré en fonctions, et a pris possession des minutes (J. Av., t. 76, p. 387, art. 1113). Vov. sur l'import-

tance de l'apposition du sceau, tome 1<sup>er</sup>, p. 461, note 2, in fine.

(7) Il a été jugé par la Cour de cassation que l'action en paiement des honoraires dus aux notaires pour les actes non tarifés par le décret de 1307, est non recevable, si, en cas de contestation sur la quotité des honoraires, le notaire n'a pas obtenu préalablement la taxe (J. Av., t. 75, p. 573, art. 957).

Les honoraires sont taxés par le président du tribunal civil dont l'ordonnance est susceptible d'opposition devant le tribunal (Ibid., p. 142, art. 382).

L'art. 60 régit les actions intentées par les notaires en paiement de leurs frais et honoraires (Ibid., p. 139).

Une loi du 5 août 1881 a tracé les règles concernant la taxe des actes notariés.

Un notaire ne peut exiger des parties que le paiement des déboursés et honoraires de ses minutes ; il ne peut les contraindre à en retirer les grosses ou expéditions (J. Av., t. 76, p. 387, art. 1113).

Délivré une première grosse à M. . . . ., le . . . . ., une autre première grosse à M. . . . ., le . . . . ., etc.

(Signature du notaire sous chaque mention de délivrance.)

L'art. 28 de la loi précitée indique dans quels cas et par qui les actes notariés doivent être légalisés. Voy. en outre la loi du 2 mai 1861 (8).

### 800 bis. PROCÈS-VERBAL de vérification sur la minute d'une copie figurée (1).

Loi du 25 ventôse an xi, art. 22. — CODE Pr. civ., art. 203 et 221. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 339 et 404; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 238 et 274.]

Nous. . . . . (nom, prénoms), président du tribunal civil de première instance de . . . . ., en présence de M. . . . ., procureur de la Rép. (2) près ledit tribunal, et assisté de M. . . . ., commis greffier,

Vu la copie figurée (3) ci-dessus, faite et signée par M<sup>e</sup> . . . . . (nom du

(8) J'ai signalé, tome 1, p. 461, note 2, *in fine*, les inconvénients que pouvait entraîner le défaut de légalisation. Aucun délai n'est fixé pour soumettre l'acte à la légalisation.

Quand l'acte doit recevoir son exécution hors de France, à l'étranger, il faut que la signature du magistrat qui a légalisé soit certifiée par le ministre de la justice, celle de ce ministre par celui des affaires étrangères, et enfin, cette dernière par l'ambassadeur de l'Etat dans lequel l'acte doit être produit. Pour l'Algérie, il faut l'intervention des ministres de la justice et de la guerre; pour les colonies, celle des ministres de la justice et de la marine.

Chaque légalisation procure aux greffiers un émolument de 25 c., sauf le cas d'une pièce dispensée de timbre. Le notaire qui agit en vertu d'un acte légalisé doit faire mention de cette formalité, et dans les expéditions qu'il en délivre, il doit transcrire la légalisation.

(1) L'art. 22 de la loi de ventôse défend expressément aux notaires de se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu de jugement. — Avant de s'endessaisir, ils doivent en dresser et signer une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur de la Rép. de leur résidence, sera substituée à la minute pour en tenir lieu jusqu'à sa réintégration.

Les cas prévus par la loi sont : 1<sup>o</sup> l'inscription de faux principal (art. 452, C.

inst. crim.); — 2<sup>o</sup> le faux incident civil (tome 1<sup>er</sup>, formules nos 192 à 199, et p. 178, notes 1 et 2); — 3<sup>o</sup> les demandes en vérification d'écriture (*Ibid.*, p. 158, note 1<sup>re</sup>; p. 160, note 2).

Ils sont tenus d'exécuter, en ce qui concerne l'apport des minutes, les jugements ou arrêts qui prescrivent cet apport. — En cas de résistance reconnue mal fondée, ils demeureraient passibles des frais.

Quand l'envoi de la minute doit être fait au greffe d'un tribunal autre que celui dans l'arrondissement duquel le notaire exerce ses fonctions, il n'est pas tenu de l'apporter lui-même. Elle peut être envoyée par l'intermédiaire du procureur de la Rép., par la poste ou par toute autre voie indiquée. — Alors même que le notaire réside dans l'arrondissement du tribunal, le dépôt de la minute peut, en cas d'empêchement, être fait au greffe de la justice de paix du canton habité par le notaire.

(2) Le procureur de la Rép. doit assister à la vérification et signer le procès-verbal (Q. 835).

(3) Le notaire ne doit se dessaisir qu'après avoir dressé une copie figurée (Q. 833). V. S. al., v<sup>o</sup> Vérif. d'éc., n. 139, 141.

La copie figurée doit être le tableau, trait pour trait, de l'original sur lequel elle est faite. La ressemblance ne serait point parfaite si la copie ne contenait pas jusqu'aux imperfections de l'original. La copie doit donc être mise sur du papier de même dimension, être faite li-

notaire), conformément à l'art. 203, C. p. c., de . . . . . (nature de l'acte), en date du . . . . ., dont la minute doit être envoyée au greffe du tribunal

gne par ligne, page par page, avec les mêmes marges et les mêmes blancs en haut, en bas et à côté des pages.

S'il existe des ratures dans le corps de la minute, il faut les exprimer de même sur la copie; il faut énoncer dans les places correspondantes les apostilles qui sont indiquées par les renvois à la fin de l'acte. Il faut, au bas de chaque page et de chaque apostille, indiquer les signatures ou les paraphes des parties, des témoins et des notaires, tels qu'ils existent sur la minute. Il faut aussi retracer, dans la même place que sur la minute, les approbations des mots rayés comme nuls dans chaque page. Il faut encore transcrire, à la même place que sur l'original, la quittance textuelle de l'enregistrement. Si la minute contient des mentions de délivrance de grosses ou d'expéditions, il faut les rappeler, sur la copie figurée, à la même place qu'elles ont dans l'original.

La réintégration de la minute dans les mains du notaire est constatée par un procès-verbal du greffe (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 174), ou par une simple décharge sous seing privé (Timbre, 10 c. — Enregistr., 3 f. 60 c.).

Les notaires sont responsables de la perte des minutes des actes qu'ils ont reçus, sauf le cas de force majeure. — Il y a présomption qu'un notaire est en faute lorsqu'il ne peut présenter la minute d'un acte qu'il a retenu. — Cette responsabilité s'étend aux héritiers du notaire.

L'action en responsabilité pour perte de minute est recevable tant qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis la cession de l'office à un tiers ou depuis l'accident, cause de la perte, accident occasionné par la faute du notaire et authentiquement constaté.

On a vu *suprà*, p. 319, note 2, quelles personnes ont le droit d'exiger soit une grosse, soit une expédition des actes notariés, et les formalités qu'il faut remplir pour obtenir la délivrance de ces grosses ou de ces expéditions. Les personnes qui n'ont pas le droit d'obtenir une expédition ne sont pas recevables à demander

communication oculaire des actes. Mais il a été jugé que les parties qui pouvaient requérir une expédition pouvaient aussi contraindre le notaire à leur représenter les minutes pour en prendre connaissance. Cette représentation n'implique pas, du reste, dessaisissement, car alors la responsabilité pourrait être facilement engagée.

La plupart des solutions qui précèdent sont empruntées au *Cours de notariat* de M. SELLIER. J'extrai textuellement de cet ouvrage si intéressant le passage suivant relatif aux expéditions et communications exigées par les préposés de la régie de l'enregistrement :

« D'après plusieurs dispositions des lois des 5-19 déc. 1790, 29 sept., 9 oct. 1791, et du 22 frim. an 7, les préposés de l'enregistrement sont autorisés à exiger des expéditions de tous les actes notariés qui peuvent servir à établir les droits et à défendre les intérêts de l'Etat. L'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11 ayant expressément réservé l'exécution des lois et règlements sur l'enregistrement, il en résulte que ces dispositions sont toujours obligatoires. C'est donc un devoir pour les notaires de ne pas leur refuser expédition des actes et pièces dont ils sont dépositaires.

En cas de refus de la part d'un notaire d'obtempérer à la demande de l'expédition d'un acte, la voie à suivre pour le forcer à la délivrer est d'intenter contre lui une action directe et immédiate devant le tribunal de première instance, comme dans le cas de refus fait à une partie intéressée. Le droit de l'administration est, en effet, aussi certain et aussi absolu que celui de la partie. L'expédition doit contenir mention de la réquisition faite au notaire par l'employé, ou du jugement qui a ordonné la délivrance.

« Indépendamment de la délivrance des expéditions, les notaires sont tenus, aux termes de l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7, de communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseigne-

de . . . . . en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de . . . . .  
le . . . . . (date du jugement); avons vérifié ladite copie sur la minute qui

ments, extraits ou copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'Etat, à peine de 50 fr. d'amende (réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824), pour refus constaté par procès-verbal.

« Les préposés doivent se faire accompagner, conformément à l'art. 52 de la loi du 22 frim. an 7, par le maire ou l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui leur aura été fait. Le refus de communiquer pourrait être valablement constaté en l'absence du maire ou de l'adjoint, s'il était établi que ces magistrats, requis d'assister le préposé de l'enregistrement, avaient déclaré en être empêchés (Délib., 1<sup>er</sup> mai 1829). Le commissaire de police pourrait remplacer le maire ou l'adjoint. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que la communication doit être faite sans déplacer.

« L'art. 54 excepte de la communication qu'il autorise les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs : *Impium est testamentum voluntatis arcana profanari.*

« Le même article ajoute : « Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos (c'est-à-dire les dimanches et autres jours fériés); et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches. »

« Quand un paquet est remis cacheté à un notaire, avec une inscription sur l'enveloppe qui constate que la remise a lieu de confiance par les parties, et que l'ouverture n'en pourra être faite qu'en leur présence, le notaire ne doit pas être considéré comme un dépositaire public, mais seulement comme un dépositaire particulier et purement confidentiel; il peut donc refuser de communiquer ce paquet aux préposés de l'enregistrement qui l'en requièrent, sous prétexte qu'il contient des actes sous seing privé non enregistrés (Cass., 4 août 1811).

En effet, ce sont seulement les minutes et les pièces dont le notaire est dépositaire en sa qualité de fonctionnaire, qui

sont soumises aux investigations des employés de l'enregistrement.

Ainsi, lorsqu'un inventaire constate que les titres et papiers inventoriés ont été remis au notaire, les préposés ont le droit d'exiger la communication de ces titres et papiers (Cass., 13 décemb. 1809; Délib., 2 janv. 1835.—*Contrà*, jug. de Metz, 2 mai 1837).

« Les papiers particuliers du notaire doivent être respectés comme sa propriété exclusive: aussi a-t-il été jugé qu'en assistant à l'inventaire des minutes et papiers d'un notaire décédé, un vérificateur n'était pas fondé à constater la contravention au timbre commise par le souscripteur d'un billet trouvé parmi les papiers particuliers, et qui paraissait avoir été remis de confiance au notaire (Jug. du Puy, 28 août 1817; Décis. min. fin., 12 janv. 1818).

« Mais lorsque, par exemple, un acte de vente constate que le notaire-rédacteur a reçu en dépôt et même parafé un billet souscrit par l'acquéreur, pour partie du prix de son acquisition, le notaire étant constitué dépositaire comme officier public, il s'ensuit que les employés de l'enregistrement sont fondés à exiger la communication du billet, pour vérifier s'il a été écrit sur papier timbré, comme ils peuvent demander la représentation de toute pièce annexée à un acte authentique (Délib., 24 mars 1824).

« Lorsqu'un préposé se présente chez un notaire pour avoir communication de son répertoire et de ses minutes, ainsi que du registre des protêts, ce notaire n'est pas responsable du refus que fait son clerc d'effectuer cette communication, parce que la loi n'a puni et prévu que le refus personnel des officiers publics, et non le refus de leurs clercs, et que le clerc ne saurait être considéré, sur ce point, comme le représentant légal de son patron. Le notaire ne serait passible d'amende qu'autant que le refus du clerc, combiné avec les absences calculées de ce notaire, constituerait celui-ci en état de contravention personnelle (Cass., 21 mars 1848; *J. Av.*,

nous a été représentée par ledit M<sup>e</sup> . . . . ., et après l'avoir reconnue conforme l'avons rendue ainsi que la minute (ou bien avons remis ladite minute à notre greffier pour la faire parvenir au greffe du tribunal de . . . . ., et la copie) audit M<sup>e</sup> . . . . ., présent, qui le reconnaît et s'en charge, pour ladite copie être par lui mise au rang de ses minutes et en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces, en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du présent procès-verbal; taxons les frais de la présente opération à . . . . . dont le dépositaire sera remboursé par le demandeur en vérification sur l'exécutoire qui lui sera délivré à cet effet.

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal à . . . . ., le . . . . ., et avons signé avec M. le procureur de la Rép. et le greffier.  
(Signatures.)

## DÉCOMPTE.

Timbre. — Ce procès-verbal est écrit à la suite de la copie figurée et sur le même papier. — Enregistr., 4 f. 50 c. — Droits de greffe, 1 f. 50 c., y compris (12 c. 1/2). — Vacation du notaire, 9 f. — Frais de voyage s'il y a lieu. — Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 163, note 4. — Le notaire a droit en outre aux déboursés et aux honoraires de la copie figurée.

*Remarque.* — La formule qui précède, moins ce qui est relatif au concours du procureur de la République, est celle en usage à Paris. Sa simplicité m'a déterminé à l'adopter. Mais je reconnais qu'on peut tout aussi régulièrement dresser le procès-verbal comme minute du greffe et en délivrer expédition au dépositaire, ainsi que cela a lieu dans plusieurs ressorts (Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 161, note 2). — Cet acte est alors rédigé comme tous les procès-verbaux du greffe (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 794, par analogie).

## TITRE TROISIÈME.

## ARBITRAGE.

## 301. COMPROMIS par procès-verbal devant les arbitres choisis (1).

CODE Pr. civ., art. 1005. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 924; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 501; — CARRÉ DE TOURS, p. 466.]

L'an . . . . ., le . . . . . (2), heure de . . . . ., par-devant nous. . . . . (nom,

t. 73, p. 275, art. 447).

« L'obligation de communiquer les actes ne peut être étendue aux projets, mémoires ou brouillons sur lesquels la minute d'un acte a été dressée (Arrêt parl., 21 fév. 1558). »

(1) Le compromis peut être constaté autrement que par un procès-verbal fait devant les arbitres, ou que par un acte devant notaire ou sous seing privé (Voy. formules nos 802 et 803); par exemple, par procès-verbal du juge de paix, au bureau de conciliation, ou par

jugement donnant acte de désistement d'une instance et de la déclaration des parties de soumettre leur différend à tels arbitres (Q. 3271; *S. al.*, v<sup>o</sup> *Comp.*, n. 38, 39).

Le compromis ne doit pas être nécessairement constaté par un acte, il peut être verbal; mais il ne peut pas être prouvé par témoins. Le serment décisoire est seul admissible (Q. 3270).

(2) L'omission de la date dans un compromis n'en entraîne pas nécessairement la nullité. Les juges peuvent déterminer le moment où les arbitres sont entrés en